

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, dessins, modèles et marques aux expositions (des 11 décembre 1924 et 13 janvier 1925), p. 26. — ARGENTINE. Ordonnance d'exécution de la loi n° 11 275, du 1^{er} novembre 1923, concernant les indications de provenance des marchandises (du 8 juillet 1924), p. 26. — AUTRICHE. Ordonnance du Ministère fédéral du Commerce et des communications portant modification de certaines dispositions concernant l'organisation du Bureau des brevets (n° 10, du 30 décembre 1924), p. 26. — CHINE. Notice concernant l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce (du 16 novembre 1923), p. 27. — CONGO. I. Décret sur les dessins et modèles industriels (du 24 avril 1922), p. 27. — II. Arrêté concernant le dépôt des brevets et marques de fabrique et de commerce (du 23 août 1912), p. 27. — III. Arrêté concernant le dépôt des demandes de brevets (du 29 juin 1913), p. 27. — FRANCE. Règles concernant l'exécution des dispositions relatives aux marques de fabrique ou de commerce et à l'indication du lieu d'origine, contenues dans la loi du 11 janvier 1892 relative à l'établissement du tarif général des douanes, p. 27. — HONGRIE. Décret portant augmentation des taxes en matière de brevets (n° 96 228/924, du 20 décembre 1924), p. 28. — ITALIE. Décret royal concernant les brevets intéressant la défense du pays (n° 1828, du 16 octobre 1924), p. 29. — LUXEMBOURG. Arrêté pris en exécution de la loi du 4 mars 1924 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce (du 19 novembre 1924), p. 29. — UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES RUSSES. I. Ordonnance portant exécution du décret sur les brevets d'invention (du 12 septembre 1924), p. 30. — II. Décret sur les dessins et modèles industriels (du 12 septembre 1924), p. 30. — III. Ordonnance concernant la procédure relative à l'autorisation accordée aux entreprises

étrangères de se livrer sur le territoire de l'U. S. S. R. à des opérations commerciales (du 12 avril 1924), p. 31. — IV. Instructions concernant les opérations et les représentations d'entreprises étrangères sur le territoire de l'U. S. S. R. (du 12 mai 1923), p. 32. — V. Avis du Comité des inventions concernant l'indication de l'adresse des déposants (du 28 septembre 1924), p. 32.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: L'usage frauduleux de marques de fabrique ou de commerce et la Convention d'Union, p. 32. — *Annexe*: Tableau concernant les sanctions prévues en matière d'usage frauduleux de marques et les personnes qualifiées pour intenter une action aux termes des lois sur les marques des divers pays, p. 34.

Jurisprudence: FRANCE. Brevet d'invention. Exploitation insuffisante. Déchéance, p. 33. — ITALIE. Nom commercial. Possibilité de le céder sous condition. Conditions de validité des conventions qui en limitent l'usage, p. 33. — SUISSE. Brevets. Loi de 1907. Sens de l'expression «susceptible d'exploitation industrielle». Vente du brevet. Demande en résiliation pour erreur essentielle. Rejet, p. 39.

Projets de loi: BELGIQUE. Projet de loi protégeant l'authenticité des dentelles faites à la main, p. 40. — GRANDE-BRETAGNE. Projet de loi concernant la protection du nom, de l'uniforme et de l'emblème des associations constituées en vertu d'une charte royale, p. 40.

Nouvelles diverses: GRÈCE. Une question de procédure en matière d'enregistrement de marque, p. 40.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (*M. H. Bettcher fils, P. D. Théodoridès*), p. 40. — Publications périodiques, p. 40.

AVIS

La section de la propriété industrielle du Ministère de l'Economie nationale à Athènes prie tous les services ou organisations correspondantes des divers pays de vouloir bien lui adresser leurs publications en échange du *Bulletin officiel de la propriété industrielle*, publié par elle, bulletin dont les deux premiers numéros viennent de paraître.

AVIS

Sont actuellement en vente au Bureau international de la propriété industrielle, à Berne, ou à l'Imprimerie coopérative, 34, rue Neuve, à Berne, les quatre premiers

fascicules des documents préliminaires pour la Conférence de La Haye, savoir :

- I. La législation des divers pays du monde en matière de propriété industrielle, 40 pages, 32×25 . . . Prix fr. 3. —
- II. Tableau des vœux émis par divers Congrès et assemblées (1910-1924), 47 pages, 32×25 Prix fr. 3. —
- III. Propositions avec exposés des motifs préparées par l'Administration des Pays-Bas et le Bureau international de Berne, 118 pages, 32×25 . . . Prix fr. 8. —
- IV. Tableaux synoptiques (voir pour les détails la *Propriété industrielle* du 31 janvier 1925), 45 pages, 32×25 Prix fr. 3. —

Ces prix s'entendent en francs suisses et sont payables d'avance, par chèque, mandat postal, ou au compte de chèques postaux du Bureau international, III. 753. Le port est à notre charge.

Pour les motifs indiqués dans l'avis qui figure en tête du fascicule I, le supplément au *Recueil général de la législation et des Traités concernant la propriété industrielle* (7 volumes in-8°, le dernier paru en 1912; prix fr. 80. —), publié par le Bureau international, ne peut pas être préparé en ce moment.

En revanche, paraîtront au cours du printemps, en nouvelle édition, les trois *tableaux indiquant les conditions et formalités requises pour l'obtention d'un brevet d'invention, le dépôt d'une marque, et celui d'un dessin ou modèle*.

BUREAU INTERNATIONAL
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS,
MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS(Des 11 décembre 1924
et 13 janvier 1925.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne la foire d'échantillons qui aura lieu à Leipzig du 1^{er} au 11 mars 1925 et comprendra une foire technique et une foire de constructions, les foires prussiennes de printemps 1925 qui auront respectivement lieu à Breslau du 15 au 17 mars, à Kiel du 22 au 25 mars et à Königsberg du 15 au 18 février, ainsi que la foire générale d'échantillons et la foire technique qui auront lieu à Cologne du 22 au 25 mars et du 22 au 31 mars 1925. Il en est de même pour le marché des machines agricoles qui aura lieu à Breslau au commencement de mai 1925, pour l'exposition qui aura lieu à Francfort-sur-le-Main du 17 au 22 avril 1925 sous le titre « Le Palais de la Technique » et pour la foire générale qui aura lieu dans cette ville du 19 au 22 avril 1925.

ARGENTINE

ORDONNANCE D'EXÉCUTION

DE LA LOI N° 11 275, DU 1^{er} NOVEMBRE 1923,
CONCERNANT LES INDICATIONS DE PROVENANCE
DES MARCHANDISES(Du 8 juillet 1924.)⁽³⁾

ARTICLE PREMIER. — La mention « Industria argentinas » prescrite par les articles 1, 2, 4 et 5 de la loi n° 11275⁽⁴⁾, doit être en tous cas appliquée telle quelle lorsqu'il s'agit de produits argentins. Cette acception comprend également les marchandises et les produits du pays dont la matière première n'est nationale qu'en partie ou qui ont simplement été manipulés ou transformés en Argentine moyennant un effort de travail. Dans les cas douteux, les intéressés doivent

(1) Communications officielles de l'Administration allemande.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

(3) Voir *Industrie- und Handelszeitung* du 23 septembre 1924.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 169.

s'adresser aux autorités compétentes, qui leur feront connaître si leurs produits tombent ou non sous la loi susmentionnée.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 3 de la loi seront considérées comme observées alors même que les produits porteraient, au lieu du nom du pays d'origine, des mentions telles que « Industria inglesa », « Made in Germany », « Fabbricazione italiana », etc. Ces indications peuvent être rédigées dans les langues suivantes: espagnol, français, anglais, italien, portugais, allemand. Les pays où aucune de ces langues n'est parlée devront choisir n'importe laquelle d'entre elles.

ART. 3. — Afin que les dispositions de l'article 4 de la loi soient plus strictement observées, les producteurs visés par ledit article (qui ne prend en considération que les producteurs argentins) sont tenus de soumettre en trois exemplaires identiques, aux autorités compétentes, pour approbation, les étiquettes et les indications rédigées dans les langues étrangères admises.

ART. 4. — La qualité doit être indiquée sur tous les produits. La mention « pur » ou « mélangé » avec l'indication de la nature du mélange n'est requise que pour les produits alimentaires et les tissus (étoffes et produits en étoffe, bas, gants en étoffe, chapeaux en feutre et en étoffe, etc.). Le poids et les mesures doivent être exprimés en unités du système métrique pour tous les produits qui sont vendus par pièce ou dont la valeur est calculée d'après le poids, la longueur, la surface ou le volume. Ces indications peuvent être rédigées dans n'importe laquelle des langues employées pour les étiquettes.

ART. 5. — Toutes les mentions prescrites par la loi doivent figurer sur les étiquettes principales, les récipients, les emballages, ainsi que sur chaque pièce qui porte une indication quelconque, hormis les pièces qui ne sont pas marquées à cause de leurs dimensions minimes ou en vertu des usages commerciaux. En ce qui concerne ces pièces, les mentions ne doivent être apposées que sur les récipients, emballages ou enveloppes qui les contiennent.

ART. 6. — Lorsque les étiquettes principales ont été enregistrées comme marques, il est permis d'apposer les indications prescrites par la loi sur ces étiquettes. Elles doivent, cependant, être placées au-dessus de la marque.

ART. 7. — Les indications prescrites doivent être gravées sur tous les métaux et produits en métal, et imprimées, sur les tissus qui portent eux-mêmes des marques imprimées, par le même procédé que celui employé pour la marque.

ART. 8. — Le délai d'une année prévu par l'article 9 pour l'entrée en vigueur de la loi s'applique soit aux marchandises étrangères importées, soit aux marchandises nationales qui sortent des fabriques. Les marchandises qui se trouveraient déjà, au moment de l'expiration dudit délai, dans les entrepôts, en douane ou sur le marché, ne seront pas frappées des peines prévues par la loi.

ART. 9. — Les intéressés doivent s'adresser, par écrit, pour obtenir l'approbation des étiquettes et la permission de les employer, ainsi que pour trancher des cas douteux, ou pour l'exécution de la loi n° 11275 et du présent règlement, à la Direction générale du commerce et de l'industrie, contre les décisions de laquelle il peut être appelé au Ministère de l'Agriculture.

AUTRICHE

ORDONNANCE

DU MINISTÈRE FÉDÉRAL DU COMMERCE ET
DES COMMUNICATIONS PORTANT MODIFICATION
DE CERTAINES DISPOSITIONS CONCERNANT L'ORGANISATION DU BUREAU DES BREVETS(N° 10, du 30 décembre 1924.)⁽¹⁾

Aux termes des §§ 34 et 124 de la loi sur les brevets, il est ordonné ce qui suit:

L'ordonnance du 15 septembre 1898 (*Reichsgesetzblatt*, n° 157) concernant l'organisation du Bureau des brevets⁽²⁾ dans la forme qui lui a été donnée par les ordonnances des 2 avril 1913 (*Reichsgesetzblatt*, n° 69)⁽³⁾ et 18 juillet 1923 (*Bundesgesetzblatt*, n° 395)⁽⁴⁾, est modifiée comme suit:

ARTICLE PREMIER. — Le § 5, alinéa 2, reçoit la forme suivante:

« La section A des recours est compétente pour les recours formés contre les décisions des sections des demandes II, IV, VI, VIII et X; la section B pour les recours formés contre les décisions des sections des demandes I, III, V, VII et IX. »

ART. 2. — Le § 7, alinéa 4, est amendé comme suit: « Pour les décisions concernant des recours formés contre la section technique des demandes, les membres techniciens pour la section A des recours doivent être pris parmi les membres techniciens des sections des demandes I, III, V, VII ou IX; ceux pour la section B des recours, parmi les membres techniciens des

(1) Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich*, n° 3, du 3 janvier 1925, p. 136.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1899, p. 2.

(3) *Ibid.*, 1923, p. 181.

(4) *Ibid.*, 1923, p. 160.

sections des demandes II, IV, VI, VIII ou X; ils peuvent également être pris, soit pour l'une, soit pour l'autre section des recours, parmi les membres techniciens nommés à temps. »

SCHÜRFF.

CHINE

NOTICE

concernant

L'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

(Du 16 novembre 1923.)⁽¹⁾

En vertu de la loi sur les marques de fabrique promulguée cette année⁽²⁾, l'ancien règlement adopté par la Dynastie des Tsing pour l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce a été automatiquement abrogé.

Conformément aux dispositions des articles 34 et 35 de la loi actuellement en vigueur, sont requis pour l'établissement du droit d'usage exclusif d'une marque 40 \$ et pour le dépôt 5 \$. Or, l'article 23 du Règlement provisoire prévoyait une taxe d'enregistrement de 30 H. K. Tls. et une taxe de dépôt de 5 H. K. Tls., sommes comparativement plus élevées que celles prévues par la nouvelle loi. Le Bureau des marques informe donc les intéressés que quiconque — Chinois ou étranger — aurait demandé l'enregistrement de sa marque par l'entremise de l'autorité douanière de Tientsin ou de Shanghai conformément aux prescriptions dudit règlement provisoire et aurait payé les taxes prévues par ce dernier, pourra s'adresser pour cet enregistrement au Bureau des marques, où il n'aura à payer que la taxe de 40 \$, la taxe de 5 \$ lui étant bonifiée contre présentation du récépissé délivré par l'Administration douanière pour le paiement de la taxe de 5 Tls.

Le présent arrangement a été approuvé par le Ministre de l'Agriculture et du Commerce.

CONGO

I

DÉCRET

SUR LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

(Du 24 avril 1922.)⁽³⁾

ARTICLE PREMIER. — L'auteur d'un dessin ou d'un modèle industriel, qui voudra se

⁽¹⁾ Voir *Trade-Marks Record* (Journal du Bureau des marques de Peking), n° 18, du 30 septembre 1924, p. 67.

⁽²⁾ Loi du 3 mai 1923 (v. *Prop. ind.*, 1924, p. 19).

⁽³⁾ Ce décret et les arrêtés qui le suivent nous ont été obligamment transmis par l'Administration congolaise.

réserver le droit d'en revendiquer l'usage exclusif dans la Colonie, devra en opérer le dépôt soit au Ministère des Colonies, à Bruxelles, soit aux mains du Gouverneur général, à Boma, ou du Vice-Gouverneur général, à Elisabethville.

ART. 2. — Ce dépôt devra être effectué par la partie intéressée ou par son fondé de pouvoir spécial.

En déposant son échantillon ou esquisse le fabricant déclarera s'il entend se réserver l'usage exclusif pendant une, trois ou cinq années, ou à perpétuité. Il sera tenu note de cette déclaration.

ART. 3. — Le déposant devra fournir un échantillon ou une esquisse du dessin ou du modèle, mis sous enveloppe scellée et revêtue de sa signature. Il lui en sera donné un reçu indiquant notamment le jour et l'heure du dépôt.

ART. 4. — Le Gouverneur général est chargé de la conservation des dépôts. Toutefois les plus déposés à Elisabethville sont conservés par le Vice-Gouverneur général de la Province du Katanga.

ART. 5. — En cas de contestation sur le droit à l'usage exclusif d'un dessin ou d'un modèle, le tribunal de première instance saisi ordonne, s'il y a lieu, l'ouverture des enveloppes déposées par les parties.

ART. 6. — Un arrêté royal déterminera les mesures nécessaires à l'exécution du présent décret, notamment les conditions et formes du dépôt et éventuellement de l'ouverture des enveloppes, ainsi que les redévançances à percevoir.

ART. 7. — Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1922.

II

ARRÊTÉ

concernant

LE DÉPÔT DES BREVETS ET MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

(Du 23 août 1912.)

Le Ministre des Colonies,

Vu le décret du 29 octobre 1886⁽¹⁾ sur les brevets et celui du 26 avril 1888⁽²⁾ sur les marques de fabrique et de commerce;

Revu les arrêtés de l'administrateur général du Département des Affaires étrangères du 30 octobre 1886⁽³⁾, du 27 avril 1888⁽⁴⁾ et du 19 mai 1888,

laisse à l'occasion de notre enquête sur la législation des divers pays en matière de propriété industrielle. Nous nous empressons de combler, en les publiant, la lacune que présentait notre dossier concernant ce pays.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1911, p. 17.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1911, p. 18.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1911, p. 17.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1911, p. 18.

arrête :

I. Sont déposés à Boma, au siège de la Direction de l'Industrie et du Commerce :

- 1^o l'expédition des mémoires descriptifs, les dessins, modèles ou échantillons annexés aux demandes de brevets;
- 2^o l'expédition du procès-verbal des actes de dépôt de marques de fabrique ou de commerce.

II. Le Directeur de l'Industrie et du Commerce est délégué, au Congo, pour recevoir les actes de dépôt des marques de fabrique et de commerce. Il est chargé, dans la Colonie, de l'exécution des arrêtés et règlements sur les brevets et les marques de fabrique et de commerce.

III

ARRÊTÉ

concernant

LE DÉPÔT DES DEMANDES DE BREVETS

(Du 29 juin 1913.)

Le Ministre des Colonies,

Vu le décret du 29 octobre 1886⁽¹⁾ sur les brevets;

Revu l'arrêté de l'administrateur général du Département des Affaires étrangères du 30 octobre 1886⁽²⁾ et l'arrêté ministériel du 23 août 1912⁽³⁾,

arrête :

1. Les descriptions, dessins, modèles et échantillons, joints aux demandes de brevets pour la Colonie, doivent être déposés, en triple expédition, au Ministère des Colonies, soit directement, soit par l'entremise du Gouverneur général au Congo.

2. Une expédition des descriptions, dessins et autres pièces annexées aux demandes de brevets sera déposée au siège de la Direction de l'Industrie et du Commerce, à Boma et à Elisabethville.

FRANCE

RÈGLES

concernant

L'EXÉCUTION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE ET À L'INDICATION DU LIEU D'ORIGINE, CONTENUES DANS LA LOI DU 11 JANVIER 1892 RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DU TARIF GÉNÉRAL DES DOUANES⁽⁴⁾

A teneur d'une communication insérée dans le *Moniteur officiel du Commerce et de*

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1911, p. 17.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1911, p. 17.

⁽³⁾ Voir *ci-contre*.

⁽⁴⁾ Voir *Feuille suisse du commerce* du 7 novembre 1924.

l'Industrie du 29 octobre dernier, le Comité technique de la propriété industrielle a été appelé récemment à examiner de nouveaux cas d'application de l'article 15 de la loi du 11 janvier 1892⁽¹⁾ et à donner son avis sur les propositions qui lui avaient été soumises, en vue d'adapter aux solutions les plus récentes de la jurisprudence certaines dispositions de la réglementation. Les conclusions formulées ayant été adoptées par le Département du commerce et par l'administration, il conviendra de se conformer désormais aux règles tracées ci-après :

1. Récipients et emballages. — Les récipients et emballages portant le nom ou la marque de commerçants ou d'industriels français qui doivent y placer des produits de leur fabrication, peuvent être admis sans adjonction du correctif réglementaire, lorsqu'ils sont envoyés directement à la personne qui doit les utiliser.

Rentrent dans cette catégorie les tubes métalliques pour usages pharmaceutiques, les bouteilles, flacons, boîtes et autres récipients se présentant dans des conditions analogues.

2. Accessoires. — Lorsqu'ils sont revêtus du nom d'un industriel établi en France, les accessoires ou éléments de fabrication, tels que chapeaux de roues, manomètres ou appareils de sûreté pour chaudières à vapeur *pouvant être vendus séparément*, doivent porter le correctif d'une façon apparente. Sont seuls dispensés de cette obligation les objets importés par les industriels qui doivent les incorporer aux machines ou aux appareils construits par eux.

A titre exceptionnel, on admettra les cadans importés pour être adaptés à des réveils ou à des compteurs de fabrication française destinés exclusivement à l'exportation et portant la mention « Made in France », à condition que le correctif réglementaire soit apposé sur la face interne de ces articles. Il y aura lieu d'autoriser, de même, l'importation de cuirs à chapeaux revêtus du nom de fabricants français, si le correctif est inscrit à l'envers des objets.

Les dispositions précédemment arrêtées concernant les sacs vides, les bouchons mécaniques et de Champagne et les étiquettes tissées ou imprimées pour vêtements sont d'ailleurs maintenues.

3. Objets revêtus de marques consistant en un mot français ou en un mot commun à plusieurs langues, usité en langue française. — Sont considérées comme de nature à entraîner la prohibition les marques constituées par des mots appartenant réellement à la langue française et de consonnance nettement française, à l'exclusion de celles qui

sont formées par des mots internationaux ou par des mots appartenant à une langue étrangère.

Des montres étrangères portant les mentions « Baron », « Duchesse », « Glycine », etc., devront dès lors être revêtues de l'indication du pays de fabrication, mais on admettra, sans correctif, des faux-cols portant la marque « Ideal », des montres revêtues de l'inscription en langue latine « Angelus », etc., sous la réserve expresse que les maisons étrangères utilisant ces dernières marques ne possèdent pas d'établissement en France.

4. Conserves de poissons, de prunes et de légumes. — Lorsque des boîtes de conserves étrangères portent le nom d'une ville française ou toute autre inscription de nature à faire croire à l'origine française, il y a lieu d'exiger simultanément que le correctif soit juxtaposé au nom de la ville ou à la marque délictueuse et que l'indication d'origine soit inscrite sur le fond des boîtes, dans les conditions prévues par les lois des 11 juillet 1906 et 28 juin 1913.

5. Emploi de marques de fabrique ou de commerce constituant de fausses appellations d'origine. — Les produits étrangers revêtus de marques, telles que « Cognac », « Champagne », « Drap d'Elbeuf », « Vinaigre d'Orléans », « Camembert », « Confitures de Bar-le-Duc », « Modes de Paris », « Articles français », etc., tombent à la fois sous le coup des dispositions de l'article 15 de la loi du 11 janvier 1892 et de celles des lois de droit commun qui interdisent l'emploi d'appellations d'origine inexactes (lois des 28 juillet 1824, 23 juin 1857, 1^{er} août 1905 et 6 mai 1919).

L'indication du pays d'origine ou de fabrication a pour effet de soustraire ces produits à la prohibition résultant de la loi de douane, mais ne dispense pas le service de saisir le parquet en vue de l'application éventuelle de la législation de droit commun.

6. Appellations génériques. — Bien qu'elles soient devenues, par l'usage, indépendantes du lieu de fabrication, les appellations génériques, telles que « Point d'Alençon », « Valenciennes », « Point de Chantilly », se rapportant à des dentelles, ou « Savon de Marseille », sont de nature à laisser croire à l'acheteur qu'il achète, sinon des dentelles ou des savons fabriqués à Valenciennes ou à Marseille, du moins des articles produits en France.

Le correctif réglementaire doit, dès lors, être exigé. Il s'agit là, en définitive, de l'extension à tous les produits revêtus d'inscriptions constituant des appellations génériques, des dispositions déjà applicables aux colles étrangères portant les mentions « Colle Médaille », « Colle de Lyon », etc.

7. Bois sciés revêtus des initiales des destinataires. — Les initiales des destinataires, apposées sur des bois étrangers, constituent des marques de réception et non des marques d'origine.

Il n'y a, dès lors, pas lieu d'exiger l'apposition du correctif réglementaire.

HONGRIE

DÉCRET

PORANT AUGMENTATION DES TAXES EN MATIÈRE DE BREVETS

(N° 96 228/924, du 20 décembre 1924.)⁽¹⁾

En vertu des pleins pouvoirs conférés par le § 8 de l'article législatif n° XXXV de 1920⁽²⁾, il est ordonné ce qui suit :

§ 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1925 les taxes prévues par les §§ 45 et 46 de l'article législatif n° XXXVII de 1895⁽³⁾ devront être acquittées dans les montants suivants :

I. Annuités (§ 45, al. 3):	
pour la 1 ^{re} année.	8 couronnes or
» 2 ^e »	10 »
» 3 ^e »	12 »
» 4 ^e »	14 »
» 5 ^e »	16 »
» 6 ^e »	20 »
» 7 ^e »	24 »
» 8 ^e »	30 »
» 9 ^e »	40 »
» 10 ^e »	50 »
» 11 ^e »	62.50 »
» 12 ^e »	75 »
» 13 ^e »	87.50 »
» 14 ^e »	100 »
» 15 ^e »	125 »

Les taxes acquittées du 30^e au 60^e jour après l'échéance seront frappées d'une majoration du 25 % à titre de taxe additionnelle.

II. Taxe de dépôt (§ 45, al. 1):	
	6 couronnes or
Pour un brevet additionnel	
(§ 45, al. 4)	20 »
Pour la modification de la description autorisée par le § 32 (§ 45, al. 2)	5 »
Pour tout recours contre une décision de la section des demandes dans la procédure d'opposition (§ 46, n° 1)	10 »
Pour tout recours contre une décision quelconque de la section des demandes (à l'exception de ceux prévus ci-dessus) (§ 46, n° 1)	5 »

(1) Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, n° 1, du 15 janvier 1925, p. 7.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1921, p. 9.

(3) *Ibid.*, 1895, p. 162.

Pour tout recours contre une décision de la section judiciaire (§ 46, n° 1) . . .

Pour toute demande en révocation ou annulation de brevet

Pour toute demande tendant à faire déterminer la portée d'un brevet existant. . . .

Pour toute réclamation (§ 46, n° 1)

Si la réclamation porte exclusivement sur des questions concernant les frais du procès, ou les indemnités attribuées aux témoins ou aux experts, la taxe ne s'élève qu'à

Pour toute demande tendant à obtenir l'enregistrement d'un transfert de brevet ou de demande de brevet

Les taxes ci-dessus indiquées en couronnes d'or peuvent être payées en couronnes papier après conversion à l'aide du chiffre-index (Multiplikator) établi, pour le paiement des contributions, par le Ministre des Finances, et en vigueur au moment du paiement.

§ 2. — La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1925, date à laquelle est abrogée l'ordonnance n° 55 316, du 9 février 1924 concernant le même objet⁽¹⁾.

ITALIE

DÉCRET ROYAL

concernant

LES BREVETS INTÉRESSANT LA DÉFENSE DU PAYS

(N° 1828, du 16 octobre 1924).⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — En ce qui concerne les demandes de brevet portant sur des inventions qui peuvent être utilisées pour la défense du pays, les Ministres compétents peuvent obtenir la communication de la description et des dessins, dès que le dépôt de la demande a été opéré.

Ils peuvent également demander que la délivrance du brevet soit remise et que toute publication à faire, soit avant, soit après la délivrance des brevets concernant lesdites inventions, soit renvoyée.

Les requêtes prévues par l'alinéa précédent doivent être faites par les Ministres compétents au Ministre de l'Économie nationale, qui les portera à la connaissance du demandeur du brevet. Elles seront nulles et de nul effet si le Ministre compétent n'a pas rendu le décret d'expropriation prévu par l'article 2 ci-dessous dans les huit mois

10 couronnes or

20 »

20 »

20 »

5 »

20 »

qui suivent la date du dépôt de la demande. En ce cas, les brevets seront délivrés, suivant la procédure ordinaire, après l'échéance dudit délai de huit mois.

ART. 2. — L'État a le droit d'exproprier en tout ou en partie, dans l'intérêt de la défense du pays, tout brevet portant sur les inventions visées par l'article premier. Il peut également utiliser l'invention sans le consentement du titulaire du brevet, en vertu d'un décret royal à rendre, le Conseil des Ministres entendu, sur la proposition du Ministre compétent, après accord avec le Ministère des Finances. Le titulaire du brevet a droit à une indemnité dont le montant sera établi sans appel — à défaut d'accord entre les parties — par un ou trois experts nommés par le premier Président de la Cour d'appel de Rome.

Aucun recours n'est admis contre le présent décret, ni par la voie judiciaire, ni par la voie administrative.

ART. 3. — Pendant les huit mois dont il est question à l'alinéa 3 de l'article premier et au cours de la période qui suit la date du décret d'expropriation prévu par l'article 2, l'objet de l'invention est considéré comme faisant partie du matériel militaire, dans le sens de l'article 107 du Code pénal.

ART. 4. — Les mesures pour l'exécution du présent décret, qui sera présenté à la Chambre pour être transformé en loi, seront prises plus tard par décret royal.

LUXEMBOURG

ARRÈTÉ

PRIS EN EXÉCUTION DE LA LOI DU 4 MARS 1924 CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

(Du 19 novembre 1924).⁽¹⁾

Le Directeur général des Travaux publics, de l'Agriculture et de l'Industrie,

Vu la loi du 4 mars 1924⁽²⁾ autorisant le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg à adhérer à l'Arrangement pour l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce;

Vu l'arrêté grand-ducal du 28 août 1924, portant publication dudit Arrangement;

Vu le règlement du Bureau international de la propriété industrielle pour l'exécution de l'Arrangement susdit;

Après délibération du Gouvernement en Conseil,

arrête :

ARTICLE PREMIER. — Toute personne, propriétaire d'une marque enregistrée dans le Grand-Duché de Luxembourg et se trouvant dans les conditions prévues par l'Arrangement précité, qui désirera s'assurer la protection de cette marque dans les autres États qui ont adhéré audit Arrangement ou qui y adhéreront par la suite, devra verser à la caisse du receveur de l'enregistrement (actes judiciaires) à Luxembourg la somme de fr. 25.

Le récépissé constatant le versement de cette somme devra être adressé au Gouvernement grand-ducal, département du Commerce, de l'Industrie et du Travail, avec les pièces suivantes :

1^o une demande d'enregistrement, en double exemplaire, indiquant les nom et adresse du propriétaire de la marque, le numéro d'ordre et la date du dépôt de cette marque dans le Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que les produits qu'elle sert à distinguer;

2^o un modèle en triple exemplaire de la marque ; ce modèle, dressé sur papier libre, devra être tracé dans un cadre qui ne pourra dépasser 8 centimètres de haut sur 10 centimètres de large ;

3^o si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque :

40 exemplaires sur papier d'une reproduction en couleur de la marque. Si cette marque comporte plusieurs parties séparées elles devront être réunies et collées, pour chacun des 40 spécimens, sur une feuille de papier fort.

Dans le même cas, la demande devra porter une brève mention, en langue française, indiquant uniquement la couleur ou la combinaison de couleurs revendiquée;

4^o un cliché de la marque pour la reproduction typographique de cette dernière dans la publication qui en sera faite par le Bureau international.

Ce cliché doit reproduire exactement la marque enregistrée dans le Grand-Duché de Luxembourg, de telle manière que tous les détails en ressortent visiblement ; il ne doit pas avoir moins de 15 millimètres ni plus de 10 centimètres, soit en longueur, soit en largeur.

L'épaisseur exacte du cliché doit être de 24 millimètres, correspondant à la hauteur des caractères d'imprimerie ;

5^o le talon d'un mandat postal du montant de l'émolument international au nom du Bureau international de la propriété industrielle à Berne, ou sinon un chèque de ce montant tiré à l'ordre dudit Bureau sur un établissement de banque à Berne.

Cet émolument est fixé à 100 francs

(1) Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 152.

(2) Voir *Il Sole* (Milan) du 27 novembre 1924.

(1) Voir *Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg*, n° 60, du 2 décembre 1924, p. 835.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 114.

suisses pour la première marque et à 50 francs suisses pour chacune des marques suivantes, déposées en même temps au Bureau international au nom du même propriétaire;

6° une procuration, si la demande est faite par mandataire. Cette procuration pourra être sous seing privé.

Les formulaires pour demandes d'enregistrement sont délivrés gratuitement par le département du Commerce, de l'Industrie et du Travail.

ART. 2. — Le propriétaire d'une marque dont le dépôt dans le Grand-Duché a été libellé en allemand est tenu de fournir, pour le dépôt international, une traduction parfaitement exacte et en un français correct de la désignation des produits de ce dépôt. Toute demande d'enregistrement international accompagnée d'une traduction défectueuse pourra être refusée.

ART. 3. — Si le déposant renonce au bénéfice du dépôt d'une marque ou si une marque a fait l'objet d'une cession, le département du Commerce, de l'Industrie et du Travail donnera avis de ces changements au Bureau international de la propriété industrielle, si les intéressés ont satisfait au paravant aux prescriptions des articles 8 et 10 de la loi du 28 mars 1883, respectivement de l'article 8 de l'arrêté grand-ducal du 30 mai 1883 sur les marques de fabrique et de commerce.

L'assentiment prévu par l'article 9^{bis}, 1^{er} alinéa, de l'Arrangement ne sera donné au Bureau international que pour autant que la marque aura été déposée au Luxembourg par le nouveau titulaire.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES RUSSES

I

ORDONNANCE

DU COMITÉ EXÉCUTIF CENTRAL
et

DU CONSEIL DES COMMISSAIRES DU PEUPLE
DE L'U.S.S.R.
PORTANT EXÉCUTION DU DÉCRET SUR LES
BREVETS D'INVENTION
(Du 12 septembre 1924.)⁽¹⁾

Le Comité exécutif central et le Conseil des commissaires du peuple de l'U.S.S.R. ordonnent ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — Le décret du Comité exécutif central et du Conseil des commis-

saires du peuple de l'U.S.S.R. sur les brevets d'invention entrera en vigueur le 15 septembre 1924; à partir de cette date, toutes les dispositions législatives rendues par les organes compétents des Républiques unionistes concernant les droits relatifs aux inventions seront abrogées.

ART. 2. — Les brevets (priviléges) délivrés par d'autres que les organes soviétiques sont nuls et sans effets.

ART. 3. — Les personnes qui ont perdu — aux termes de l'article 2 — leurs droits concernant un brevet délivré avant l'avènement du régime soviétique, ainsi que celles qui ont déposé auprès des autorités alors compétentes une demande de brevet avant que le régime soviétique ne fût introduit sur leur territoire, ont le droit de requérir la délivrance d'un brevet conformément aux prescriptions du décret du 12 septembre 1924 sur les brevets d'invention.

La question de la nouveauté de ces inventions sera examinée par le Comité des inventions en prenant en considération la date du premier dépôt, pourvu toutefois que celui-ci n'ait pas été effectué après le 1^{er} janvier 1910. Les droits visés par le présent article ne s'étendent pas aux héritiers et aux autres ayants cause du véritable inventeur.

NOTE. — Lorsqu'un brevet d'invention a été délivré par une autorité avant l'avènement du régime soviétique, les quinze années de la durée du nouveau brevet seront écourtées de la période écoulée entre la délivrance de l'ancien brevet et le 15 septembre 1924.

ART. 4. — Demeurent en vigueur les droits reconnus ou enregistrés, en matière de brevets, par le Comité pour les affaires techniques du commissariat du peuple pour le commerce et l'industrie et par le Comité des inventions (ou la sous-division des inventions) créé auprès du Conseil économique suprême du peuple. Et en particulier:

a) les dépôts opérés auprès desdits bureaux seront traités conformément au décret sur les brevets d'invention, avec priorité comptée à partir de la date du dépôt;

b) les certificats de protection et les récépissés de dépôt délivrés par lesdits bureaux ont la valeur de récépissés de dépôt aux termes de l'article 34 du décret sur les brevets. Cependant, les brevets qui les remplaceront ne pourront pas bénéficier de la prolongation prévue par l'article 17 dudit décret;

c) la reconnaissance du droit sur une invention donne droit à la délivrance d'un brevet dont la durée sera de 15 ans, à compter du 15 septembre 1924.

ART. 5. — Aucun brevet ne sera délivré pour les inventions que l'Etat a expropriées

jusqu'au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

ART. 6. — Toute personne qui exploite déjà une invention prévue par l'article 3 de la présente ordonnance, sur le territoire de l'U.S.S.R. avant la publication du décret sur les brevets d'invention ou ayant fait les préparatifs nécessaires pour ce faire, garde le droit d'utiliser l'invention aux conditions et dans la mesure prévue par l'article 16 dudit décret.

M. J. KALININ.

A. J. RYKOW.

A. JENUKIDSE.

II

DÉCRET

DU COMITÉ EXÉCUTIF CENTRAL

et

DU CONSEIL DES COMMISSAIRES DU PEUPLE
DE L'U.S.S.R.
SUR LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

(Du 12 septembre 1924.)

Le Comité exécutif central et le Conseil des commissaires du peuple de l'U.S.S.R. ordonnent ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret concerne la protection des dessins et modèles, savoir:

a) les dessins d'art industriel, ayant une forme ou un aspect nouveau, et destinés à être reproduits sur des objets appropriés;

b) les modèles nouveaux quant à l'aspect, la forme, la composition ou la disposition de leurs parties, destinés à l'industrie, aux artisans, au commerce, au travail manuel, aux besoins domestiques et à tout travail en général.

Les dessins et modèles ne sont pas considérés comme nouveaux lorsqu'au moment du dépôt aux termes de l'article 3 du présent décret, ces dessins et modèles ou d'autres qui leur ressemblent beaucoup sont employés ouvertement sur le territoire de l'U.S.S.R. ou ont été clairement décrits dans des imprimés au cours des 50 dernières années.

NOTE. — Le dépôt d'un dessin ou d'un modèle ou la formation du droit au modèle (art. 3) ne prive point l'auteur du droit à la délivrance d'un brevet, si le dessin ou le modèle présente les caractères propres d'une invention.

ART. 2. — Le droit au dessin et au modèle appartient à l'auteur ou à son ayant cause. Jusqu'à preuve du contraire, est considéré comme auteur du dessin ou du modèle le premier déposant (art. 3). Les rapports entre les personnes qui ont créé en commun un dessin ou un modèle (co-auteurs) doivent

(1) La présente série de documents législatifs russes nous est parvenue elle aussi par l'obligence de M. Targonski (v. Prop. ind., 1924, p. 250, 1925, p. 12).

être établis par un accord entre eux. Il est loisible aux entreprises de passer, avec ceux de leurs employés auxquels elles auraient confié notamment la tâche d'inventer des dessins ou des modèles, des contrats en vertu desquels les employés céderont d'avance à l'entreprise leurs droits sur les dessins ou modèles qu'ils pourraient créer aux termes desdits contrats.

ART. 3. — Pour obtenir la protection du droit à un dessin ou modèle, il faut déposer l'objet auprès du Comité des inventions et en requérir l'inscription dans le registre à ce destiné.

La demande doit être écrite et observer des prescriptions spéciales qui seront établies par le Comité des inventions et approuvées par le Directoire du Conseil économique suprême du peuple de l'U. S. S. R.

Chaque dessin ou modèle doit faire l'objet d'une demande séparée.

ART. 4. — La durée de la protection d'un dessin ou modèle est de 3 ans, à compter de la date du dépôt. L'enregistrement est soumis au paiement d'une taxe unique de 5 roubles or. Les effets de l'enregistrement peuvent être prolongés d'une nouvelle période de 3 ans moyennant le paiement d'une taxe de 25 roubles or effectué au cours de la première période triennale de protection. Au cours de ces six années, on peut encore obtenir une prorogation de la durée de la protection pendant une période de 4 ans au maximum, par le paiement d'une nouvelle taxe de 100 roubles or.

NOTE 1. — Les taxes acquittées ne seront en aucun cas remboursées. Toute augmentation des taxes sera décidée par le Conseil économique suprême du peuple de l'U. S. S. R. après accord avec le Commissariat du peuple pour les finances de l'U. S. S. R.

NOTE 2. — Le Comité des inventions peut accorder un sursis ou la faculté de payer par termes aux ouvriers et aux employés qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu, ainsi qu'à d'autres personnes indigentes.

ART. 5. — Si toutes les conditions requises ont été remplies, le Comité des inventions est tenu d'enregistrer le dessin ou le modèle au plus tard dans les 2 semaines qui suivent la réception de la demande.

Il sera remis au déposant un certificat d'enregistrement du dessin ou du modèle, sur lequel seront indiquées toutes les données inscrites dans le registre.

L'enregistrement des dessins et des modèles fera l'objet d'une publication dans l'organe officiel du Comité des inventions.

La consultation du registre des dessins et modèles doit être rendue possible à toute personne intéressée et le Comité des inventions est tenu de délivrer aux intéressés, sur requête, des extraits légalisés du registre.

Les documents et les objets annexés à la demande seront incorporés aux archives du Comité des inventions jusqu'à l'expiration des deux années qui suivent l'extinction du droit au dessin ou au modèle. Le public ne pourra en prendre connaissance qu'une année après la date du dépôt. Ce terme peut être prorogé, à la requête du déposant, mais de trois ans au plus à compter de la date du dépôt.

ART. 6. — Lorsqu'un dessin ou un modèle ne répond pas aux conditions requises par l'article 1^{er} ou lorsqu'il est contraire aux lois, toute personne intéressée peut intenter devant les tribunaux une action tendant à obtenir l'annulation de l'enregistrement. Toute annulation sera inscrite, par les soins du Comité des inventions, dans le registre et publiée dans son organe officiel.

ART. 7. — Toute personne qui a obtenu l'enregistrement d'un dessin ou d'un modèle jouira du droit exclusif de reproduire industriellement en tout ou dans ses parties caractéristiques l'objet de l'enregistrement sur le territoire de l'U. S. S. R., ainsi que d'introduire dans le commerce ou d'utiliser autrement les produits obtenus d'après ledit dessin ou modèle.

ART. 8. — S'il y a conflit d'intérêts entre le titulaire du droit au dessin ou au modèle et un tiers qui aurait précédemment acquis pour le même objet le droit à un brevet, ou vice versa, c'est le tribunal qui sera appelé à statuer, à moins qu'un accord ne soit intervenu entre temps entre les parties intéressées.

ART. 9. — Tout dessin ou modèle enregistré peut faire l'objet d'une licence. La cession totale ou partielle des droits concernant un dessin ou modèle et le transfert de ces droits par voie d'héritage sont admis soit avant, soit après le dépôt de l'objet à l'enregistrement. La renonciation aux droits concernant un dessin ou modèle enregistré a lieu par une déclaration écrite adressée au Comité des inventions.

Le Comité des inventions inscrira dans le registre et publiera dans son organe officiel tout changement dûment certifié qui se produirait dans la personne du propriétaire du dessin ou du modèle, ainsi que toute renonciation éventuelle à ces droits.

ART. 10. — Est considérée comme une atteinte aux droits concernant un dessin ou un modèle l'imitation industrielle de l'objet en un autre matériel, par un autre procédé, dans une couleur ou des dimensions différentes ou avec des modifications qui ne peuvent être constatées par un examen superficiel de l'objet, ainsi que l'imitation de ce dernier pour d'autres branches de l'industrie.

NOTE. — L'imitation par des produits plastiques d'un dessin destiné à être reproduit sur une surface plane et vice versa ne constitue point une atteinte aux droits sur les dessins et modèles.

ART. 11. — Les intéressés ont le droit de réclamer au cours de l'action, à titre de dommages-intérêts basés sur l'atteinte à leurs droits sur le dessin ou le modèle (art. 10), la réparation prévue par le code civil de la République sur le territoire de laquelle l'action est intentée.

En dehors de ces sanctions, toute atteinte aux droits sur les dessins et modèles sera punie sur plainte des intéressés, conformément au code pénal de la République sur le territoire de laquelle l'action est intentée.

ART. 12. — Les citoyens étrangers sont assimilés, en ce qui concerne la jouissance des droits prévus par le présent décret, aux citoyens de l'U. S. S. R.

Les personnes domiciliées hors des frontières de l'U. S. S. R. doivent nommer, pour revendiquer un droit établi par le présent décret, un mandataire domicilié dans le pays.

ART. 13. — Le Conseil économique suprême du peuple de l'U. S. S. R. est chargé d'édicter des instructions et des prescriptions pour l'exécution du présent décret.

M. J. KALININ.
A. J. RYKOW.
A. JENUKIDSE.

III

ORDONNANCE concernant

LA PROCÉDURE RELATIVE À L'AUTORISATION ACCORDÉE AUX ENTREPRISES ÉTRANGÈRES DE SE LIVRER SUR LE TERRITOIRE DE L'U. S. S. R.
À DES OPÉRATIONS COMMERCIALES

(Du 12 avril 1924.)

Le Comité exécutif central panrusse et le Conseil des commissaires du peuple ordonnent ce qui suit :

1. Depuis l'abolition du commissariat du peuple pour le commerce extérieur, les entreprises étrangères ne peuvent être admises à se livrer à des opérations commerciales sur le territoire de l'U. S. S. R. et à ouvrir des établissements, filiales, représentations, etc. que par la voie prévue par la loi sur le Comité suprême des concessions.

NOTE. — Toutes les représentations d'entreprises étrangères existant sur le territoire de l'U. S. S. R. au moment de la publication de la présente ordonnance doivent se procurer l'autorisation prévue par le présent article dans le délai d'un mois, faute de quoi elles seront immédiatement liquidées.

2. Les établissements de l'État, les entreprises de production de l'État et leurs dé-

pendances, les organisations coopératives et les personnes et sociétés privées ne peuvent passer, en conformité des lois en vigueur sur le commerce extérieur, de contrats concernant des affaires de commerce extérieur sur le territoire de l'U.S.S.R. qu'avec les représentants des entreprises étrangères qui se sont acquis l'autorisation prévue par l'article premier.

3. Il est interdit aux personnes qui sont au service de l'État dans l'U.S.S.R. d'accepter la représentation d'entreprises et organisations étrangères quelconques.

4. Les citoyens de l'U.S.S.R. qui ne sont pas au service de l'État ne peuvent accepter, en ce qui concerne les opérations commerciales, que la représentation d'entreprises étrangères qui possèdent l'autorisation prévue par l'article premier.

5. Quiconque contrevient aux prescriptions des articles 1, 2 et 4 de la présente ordonnance sera puni conformément à l'article 136 du Code pénal de l'U.S.S.R.; quiconque enfreint l'article 3 sera en outre puni aux termes des articles 114 et 114a dudit Code.

6.
M. KALININ.
L. KAMENEV.
T. SAPRONOW.

IV

INSTRUCTIONS
concernant

LES OPÉRATIONS ET LES REPRÉSENTATIONS D'ENTREPRISES ÉTRANGÈRES SUR LE TERRITOIRE DE L'U.S.S.R. ET DES RÉPUBLIQUES ASSOCIÉES, DONNÉES PAR LE COMMISSARIAT DU PEUPLE POUR LA JUSTICE, ETC. POUR L'EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE DU COMITÉ EXÉCUTIF CENTRAL PANRUSSE ET LE CONSEIL DES COMMISSAIRES DU PEUPLE, DU

12 AVRIL 1923
(Du 12 mai 1923.)

[Ces mesures d'exécution sont trop détaillées pour que nous puissions les publier ici. Nous nous bornons à en signaler l'existence à nos lecteurs. Les intéressés pourront les trouver en traduction allemande dans l'ouvrage précité de M. le prof. I.-J. Heifetz, *Das neue russische Patentgesetz* (p. 108). Elles ne concernent du reste que de très loin la propriété industrielle.]

V

AVIS
DU COMITÉ DES INVENTIONS
concernant

L'INDICATION DE L'ADRESSE DES DÉPOSANTS
(Du 28 septembre 1924.)

Étant donné que la plupart des communications adressées par le Comité des in-

ventions aux déposants de brevets lui sont retournées parce que les adresses, écrites d'après les données contenues dans les dossiers, sont insuffisantes et que, partant, les pièces n'ont pas pu être délivrées aux destinataires, le Comité des inventions invite les déposants qui ont reçu un récépissé de dépôt portant un numéro à partir de 73 272 de lui fournir leurs adresses exactes dans les trois mois qui suivent la publication du présent avis.

Il ne sera pas délivré de brevet aux déposants qui n'auront pas fourni les indications dans le délai prescrit et auxquels les communications du Comité des inventions n'auront pas pu être délivrées par la poste.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'USAGE FRAUDULEUX DE MARQUES DE FABRIQUE
OU DE COMMERCE

ET LA CONVENTION D'UNION

L'approche de la Conférence de révision de la Convention d'Union de Paris de 1883/1911 pour la protection de la propriété industrielle a entraîné une activité intensifiée de la part des diverses organisations nationales et internationales intéressées, et l'attention des experts et des techniciens s'est arrêtée — entre autres — sur l'usage frauduleux des marques de fabrique ou de commerce, qui constitue une des formes les plus dangereuses de concurrence déloyale. Le texte actuel de la Convention se borne à statuer par une formule générique que « *les pays contractants s'engagent à assurer aux ressortissants des pays de l'Union une protection effective contre la concurrence déloyale* » (art. 10^{bis}) et il ne parle, dans les articles 6 à 9, visant spécialement les marques, que de la saisie (art. 9). Aussi, l'opportunité d'y introduire une disposition impérative en vertu de laquelle l'usage frauduleux des marques serait frappé de sanctions sévères sur tout le territoire unioniste s'est-elle immédiatement montrée aux personnes qui se soucient de perfectionner notre Union. Déjà en 1921, *Sir Hubert Llewellyn Smith* en rédigeant, à la requête du Comité économique de la Société des Nations, un rapport intitulé « *Concurrence déloyale, principalement en ce qui concerne les fausses marques et indications* », avait reproché à la Convention, sur le point en question, « *le caractère extrêmement vague et général de l'engagement pris... et le manque complet...* »

des sanctions juridiques et administratives nécessaires »⁽¹⁾.

Dans un premier avant-projet d'une « Convention sur la concurrence déloyale », rédigé pour servir de base aux discussions, il avait inséré un article qui devint ensuite l'article premier du texte révisé du projet d'articles de Convention sur la concurrence déloyale⁽²⁾:

« En ce qui concerne toutes les personnes ou compagnies lésées par la fabrication, la vente ou la mise en vente, par l'importation ou l'exportation de marchandises portant une marque de fabrique ou une désignation commerciale auxquelles elles n'ont pas droit, ou portant une marque, une appellation, une inscription, un signe quelconque ou une combinaison de ces éléments employés irrégulièrement ou donnant, directement ou indirectement, une indication fausse sur l'origine géographique ou commerciale desdites marchandises ou sur l'identité véritable du fabricant ou du marchand — les États contractants conviennent de prendre sur leur territoire des mesures effectives pour assurer à ces personnes un recours légal convenable et pour leur permettre d'intenter des poursuites à l'occasion de tels abus par l'intermédiaire ou sur la demande des représentants officiels ou commerciaux, dûment autorisés, des parties lésées. Les mesures prévues par la présente clause s'étendront également aux descriptions de la nature de celles qui ont été mentionnées ci-dessus, même dans les cas où ces fausses descriptions ne sont pas matériellement apposées sur les marchandises. »

Le Comité international de la propriété industrielle et commerciale de la Chambre de commerce internationale ayant comparé — lors de ses réunions des 14 et 15 décembre 1923 et 28 et 29 mars 1924⁽³⁾, à Paris — ledit projet d'article premier avec le projet de nouveau texte pour l'article 10^{bis} de la Convention générale d'Union, adopté au deuxième Congrès de la Chambre de commerce internationale qui avait eu lieu à Rome du 18 au 24 mars 1923⁽⁴⁾, avait donné la préférence à ce dernier.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1922, p. 98.

(2) *Ibid.*, 1924, p. 99. Le texte original de l'article nous fait défaut, mais il est résumé dans la *Prop. ind.* de 1922, p. 99.

(3) *Ibid.*, 1924, p. 75.

(4) *Ibid.*, 1923, p. 65. Voici le texte de cet article :

ART. 10^{bis}. — En vue d'assurer aux ressortissants de l'Union une protection effective contre la concurrence déloyale, tous les faits de nature à tromper le public en vue de lui faire accepter un produit ou un fournisseur déterminé, les faits de dénièvement des concurrents, la provocation des subordonnés à la violation des obligations résultant de la loi ou du contrat et généralement tous les actes contraires à la loi, aux usages commerciaux ou à l'équité, doivent donner ouverture, dans tous les pays contractants, à une action au profit de toute partie lésée.

Les États contractants s'engagent à prendre toutes les mesures législatives ou réglementaires nécessaires pour garantir les produits naturels ou fabriqués originaires de l'une quelconque des puissances signataires contre toute forme de concurrence déloyale dans les transactions commerciales.

Notamment et indépendamment des dispositions des articles 9 et 10, les États contractants s'obligent à réprimer et à prohiber par la saisie ou par toutes sanc-

Ainsi, bien que l'on n'eût pas encore fait ressortir l'opportunité de distinguer nettement les délits en usage frauduleux de marques de ceux concernant des actes de concurrence déloyale et d'apporter, en conséquence, à la Convention d'Union des amendements correspondant à cette distinction, la volonté d'affirmer, dans notre charte, le droit de poursuite en cas d'usage frauduleux de marques était dès ce moment clairement établie. Lors de la réunion d'experts techniques pour l'étude de la concurrence déloyale, qui a eu lieu à Genève du 5 au 10 mai dernier, et dont nous avons parlé longuement dans notre numéro du 31 mai 1924 (p. 99 à 103), les experts examinèrent le projet de Sir Hubert Llewellyn Smith, au point de vue de son adaptation au texte de la Convention d'Union. Dès lors, il leur sembla — tout naturellement — indiqué de séparer les deux ordres d'idées exprimées dans l'article premier (recours tant contre l'usage frauduleux des marques, que contre les autres actes de concurrence déloyale) en se conformant ainsi à la distinction consacrée par ladite Convention. Ils se sont attachés avant tout au premier de ces deux problèmes et ils ont cru pouvoir le résoudre en formulant le principe contenu dans la proposition suivante :

« Les pays contractants s'engagent à assurer dans leur législation nationale aux ressortissants des autres pays contractants un recours légal comportant des sanctions pénales contre tout usage frauduleux de leurs marques. »

De notre côté, nous avons étudié cette question, notamment au point de vue de la situation actuelle dans les divers pays. Nous nous sommes demandé si le principe de la répression de l'usage frauduleux des marques était assez répandu dans les diverses législations nationales pour que son introduction

appropriée, l'importation et l'exportation, ainsi que la fabrication, la circulation, la vente ou la mise en vente, à l'intérieur, de tous produits ou marchandises portant sur eux-mêmes ou sur leur conditionnement immédiat ou sur leur emballage extérieur, des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques comportant, directement ou indirectement, de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques de ces produits ou marchandises.

Les États contractants s'engagent en outre à prendre les mesures appropriées pour interdire et réprimer tous actes et manœuvres susceptibles de créer une confusion avec la personne, l'établissement ou les produits des concurrents par l'emploi abusif d'un nom ou d'une raison de commerce, d'une marque ou d'une enseigne, par des annonces, brochures, circulaires ou affiches, par la production de factures ou certificats d'origine mensongers, par des affirmations verbales ou par tout autre moyen.

La radiation des marques dont le dépôt ou l'emploi constituent un acte de concurrence déloyale aux termes des alinéas précédents, pourra être prononcée à la requête de toute partie lésée.

Les syndicats et associations intéressés régulièrement constitués dans le pays d'origine auront le droit d'agir ou d'intervenir en justice à raison de tous actes de concurrence déloyale.

duction dans le régime unioniste ait quelque chance de ne point soulever d'obstacles de la part de tel ou tel État contractant. L'examen des lois des principaux pays du monde nous a portés à conclure en faveur de l'affirmative. En effet, le tableau ci-dessous⁽¹⁾ montre que, sur 51 pays, les États-Unis d'Amérique sont le seul pays où il n'est point prévu de sanctions pénales pour les délits en question. Et encore, il est possible qu'une telle sanction y soit prévue par d'autres textes que ceux que nous possérons, par exemple par le Code pénal ou les lois spéciales des divers États fédérés. Les résultats de notre étude ont été tout aussi heureux en ce qui concerne les personnes qualifiées pour intenter une action, car — sauf les cas très rares où la loi garde le silence à ce sujet — il est partout admis que le droit de plainte appartient — tantôt exclusivement, tantôt concurremment avec le Ministère public — à la partie lésée (ou au propriétaire de la marque ou aux intéressés ; les formules sont nombreuses, mais le principe est le même).

Puisqu'il en est ainsi, nous estimons pouvoir adopter sans hésitation les conclusions de Genève et nous croyons qu'on pourrait soumettre à la Conférence de La Haye l'adoption d'un nouvel article 6^{bis}, qui reproduirait en substance ladite résolution adoptée par les experts de 20 États unionistes⁽²⁾.

Cette réforme, qui ne fait, en somme, que transporter sur le terrain international une idée affirmée dès maintenant dans le domaine national, nous semble propre à recueillir les suffrages des cercles intéressés, qui y trouveront une garantie nouvelle de leurs droits sur le territoire unioniste. Nous croyons également pouvoir espérer que les représentants des pays qui seront appelés à La Haye à perfectionner notre Convention, voudront bien l'enrichir d'une disposition aussi équitable et aussi opportune que celle suggérée par les experts réunis à Genève.

Jurisprudence

FRANCE

BREVET D'INVENTION. — EXPLOITATION INSUFFISANTE. — DÉCHÉANCE.

(Cour d'appel de Paris, 4^e chambre, 7 février 1924, Stinville c. Société de purification des gaz et Société des Tales de Luzenac.)⁽³⁾

« La Cour ;
Sur la déchéance du brevet Cottrell ;
Considérant que Stinville ne justifie pas

(1) Voir p. 34 à 37.

(2) Les pays unionistes suivants n'étaient pas représentés à la réunion de Genève : Brésil, Bulgarie, Cuba, Dantzig, Dominicaine, États-Unis, Grèce, Hongrie, Maroc, Mexique, Portugal, Tunisie.

(3) Voir *Le Droit*, du 19 septembre 1924.

de causes légitimes de son inaction en France du 17 mars 1908 au 17 mars 1911 ; qu'il n'établit pas l'existence de tentatives sérieuses et persistantes pour l'exploitation en France de ce brevet ;

Que de simples annonces ou des propositions de licence, qui ne sont pas assorties d'exposition d'appareil ou d'expériences, sont insuffisantes pour constituer l'exploitation réelle, voulue par la loi ;

Que le jugement doit être confirmé de ce chef, ainsi que du chef des brevets allemands Moller des 31 juillet 1912 et 22 juillet 1914 ; des antériorités opposées, tant en première instance qu'en appel, du chef de la contrefaçon, la Cour, en présence des discussions techniques auxquelles ils ont donné lieu, n'ayant pas en l'état tous les éléments nécessaires pour statuer en pleine et entière connaissance de cause ;

PAR CES MOTIFS ;

Confirme le jugement entrepris ;

Déclare Stinville mal fondé en ses conclusions, l'en déboute et le condamne à l'amende et aux dépens de son appel et de l'appel éventuel interjeté par la Société des Tales de Luzenac contre la Société de purification des gaz, motivé par l'appel de Stinville, qui est mal fondé ;

Déclare la Société de purification des gaz mal fondée en son appel incident, l'en déboute et la condamne aux dépens de ce chef. »

OBSERVATIONS. — L'article 32 de la loi du 5 juillet 1844 ne prescrit pas ce que doit être l'exploitation du brevet et n'a pas déterminé sa nature et son étendue. Il appartient aux tribunaux d'en déterminer le caractère. Le brevet a satisfait à son obligation dès lors qu'il a fait ce qui dépendait de lui : C. de Paris, 11 mai 1904 (*Ann.*, 1904, 113) ; C. de Rouen, 4 décembre 1886 (*Ann.*, 1887, 272) ; C. de Paris, 12 janvier 1901 (*Ann.*, 1903, 92) et C. de cassation, 12 décembre 1904 (*Ann.*, 1905, 71) ; C. d'Aix, 3 mars 1906 (*Ann.*, 1906, 285).

Il a été jugé que la déchéance n'est pas encourue lorsque le breveté a concédé des licences, et a obtenu des mentions à des expositions industrielles : C. de Paris, 9 février 1865 (*Ann.*, 1865, 190).

...Ni lorsqu'il a, trois mois avant l'expiration des deux ans, consenti une licence à une maison qui a immédiatement fabriqué : C. de Paris, 11 mai 1904 (*Ann.*, 1904, 113).

...Mais qu'il y a déchéance lorsqu'un traité de licence a été signé un mois avant et enregistré la veille même de l'expiration du délai.

ITALIE

NOM COMMERCIAL. POSSIBILITÉ DE LE CÉDER SOUS CONDITION. CONDITIONS DE VALIDITÉ DES CONVENTIONS QUI EN LIMITENT L'USAGE.

(Cour de cassation, 24 octobre 1924. — Bonatti et Gualino c. Bonatti.)⁽⁴⁾

En vertu du contrat passé le 3 décembre 1921 entre la Société Bonatti et M. Riccardo

(4) Voir *Monitore dei Tribunali* du 24 janvier 1925, p. 45.

Bonatti, pour la cession à M. Gualino de la totalité des actions de la Société anonyme Bonatti, il avait été stipulé, entre autres, ce qui suit :

« Bonatti s'interdit pendant cinq années à compter de la date de son éloignement de la

société, de s'occuper directement ou indirectement d'entreprises qui s'occupent en Italie de la fabrication de chocolat ou de bonbons. Il est entendu que M. Bonatti ne pourra jamais constituer des sociétés fabriquant du chocolat ou des bonbons qui portent son nom ou vendre sous son nom lesdits produits, exception faite pour la Grande-Bretagne et pour l'Amé-

rique, où il pourra installer des fabriques portant son nom, pourvu que les produits soient vendus avec une marque nettement différente de la marque italienne et qu'il soit expressément interdit à ces fabriques d'importer leurs produits en Italie. »

(Voir suite p. 38.)

ANNEXE

TABLEAU

concernant les sanctions prévues en matière d'usage frauduleux de marques de fabrique et les personnes qualifiées pour intenter une action aux termes des lois sur les marques des divers pays

PAYS	Sanctions civiles	Sanctions pénales	Personnes qualifiées pour intenter une action
Allemagne	§§ 14, 15, 17, 19 à 21 de la loi du 12 mai 1894 sur les marques (<i>Prop. ind.</i> , 1894, p. 118).	§§ 14 à 20 de ladite loi.	La partie lésée seule (§§ précités de ladite loi).
Argentine	Articles 6, 51, 52, 55, 57 à 62 de la loi du 14 octobre 1900 sur les marques (<i>Prop. ind.</i> , 1901, p. 1).	Articles 48 à 55, 63, 65 à 67 de ladite loi.	Le propriétaire de la marque. L'action criminelle ne pourra être intentée d'office par le Ministère public, mais une fois intentée par les particuliers intéressés, elle pourra être continuée par le Ministère public (art. 6, 57 et 66 de ladite loi).
Autriche	§§ 27, 29, 31 de la loi du 6 janvier 1890 sur les marques (<i>Prop. ind.</i> , 1892, p. 43).	§§ 23, 25 à 27, 30 de ladite loi.	La poursuite n'a lieu qu'à la requête de la partie lésée (§ 26 de ladite loi).
Belgique	Article 15 de la loi du 1 ^{er} avril 1879 sur les marques (<i>Prop. ind.</i> , 1885, p. 22).	Articles 8 à 14 de ladite loi.	L'action publique ne peut être poursuivie que sur la plainte de la partie lésée (art. 14 de ladite loi).
Bolivie	Articles 52, 55 à 62 de la loi du 15 janvier 1918 sur les marques (<i>Prop. ind.</i> , 1918, p. 121).	Articles 47 à 62 de ladite loi.	Les propriétaires de la marque ou leurs mandataires. Tout industriel ou commerçant aux droits ou aux intérêts duquel il a été porté atteinte (art. 5 et 57 de ladite loi).
Brésil	Article 123 du règlement pour l'exécution du décret du 19 décembre 1923 portant création de la direction générale de la propriété intellectuelle (<i>Prop. ind.</i> , 1924, p. 34).	Articles 116 à 126 dudit règlement.	L'action est intentée par le procureur du district où le corps du délit a été trouvé dans certains cas, et par tout industriel ou commerçant intéressé ou offendu dans d'autres (art. 121 dudit Règlement).
Bulgarie	Articles 39 et 52 de la loi des 14/27 janvier 1904 sur les marques (<i>Prop. ind.</i> , 1904, p. 74).	Articles 43 à 50 de ladite loi.	Les poursuites sont engagées à la requête des intéressés. Dans certains cas, elles sont intentées d'office (art. 49 de ladite loi).
Chili	—	Article 11 de la loi du 12 novembre 1874 sur les marques (<i>Rec. gén.</i> , tome III, p. 288).	Les propriétaires des marques déposées (loi du 24 octobre 1898 concernant la contrefaçon déguisée en matière de marques : note, <i>Prop. ind.</i> , 1900, p. 161).
Chine	Articles 19, 36 et 43 de la loi du 3 mai 1923 sur les marques (<i>Prop. ind.</i> , 1924, p. 19).	Articles 36, 39 à 43 de ladite loi.	La personne lésée (articles précités de ladite loi).
Colombie	Articles 7, 32, 38, 41 et 42 de la loi du 9 décembre 1914 sur les marques (<i>Prop. ind.</i> , 1915, p. 99).	Articles 29 à 43 de ladite loi.	Les actions pénales et civiles ne peuvent être intentées que par la personne lésée ou par ses héritiers ou son représentant légal (art. 38 de ladite loi).

PAYS	Santions civiles	Sanctions pénales	Personnes qualifiées pour intenter une action
Costa-Rica	—	Articles 8 et 9 de la loi du 22 mai 1896 sur les marques (<i>Prop. ind.</i> , 1896, p. 101).	La loi ne dit rien.
Cuba	Articles 12 et 14 du décret du 7 août 1884 régulant la concession des marques de fabrique et des dessins ou modèles industriels dans les provinces d'outre-mer (<i>Prop. ind.</i> , 1903, p. 39).	Articles 12 à 15 et 39 à 43 dudit décret.	Celui qui a obtenu un certificat de propriété de marques (art. 12 dudit décret). La poursuite des infractions appartiendra à l'action publique (art. 43 dudit décret).
Danemark	Articles 12, 13 et 17 de la loi du 11 avril 1890 sur les marques (<i>Prop. ind.</i> , 1894, p. 145).	Articles précités de ladite loi.	La partie lésée (art. 17 de ladite loi).
Dantzig	§§ 27, 30 et 31 de la loi du 14 juillet 1921 sur les brevets et les marques (<i>Prop. ind.</i> , 1921, p. 118).	§§ 28 à 30 de ladite loi.	La poursuite pénale n'a lieu que sur plainte de la partie lésée (§ 28 de ladite loi).
Dominicaine	Articles 14 à 20 de la loi du 16 mai 1907 sur les marques (<i>Prop. ind.</i> , 1908, p. 8).	Articles 10 à 20 de ladite loi.	L'action judiciaire sera ouverte, pour certains délits, par le procureur fiscal du district dans lequel les produits incriminés seront trouvés; dans d'autres le droit de porter plainte appartient à tout industriel ou commerçant intéressé (art. 12 de ladite loi).
Équateur	Article 39 de la loi du 14 septembre 1914 sur les marques (<i>Prop. ind.</i> , 1915, p. 88).	Articles 38 à 49 de ladite loi.	Les infractions sont poursuivables d'office (art. 43 de ladite loi).
Espagne	Articles 32, 147 et 148 de la loi du 16 mai 1902 sur la propriété industrielle (<i>Prop. ind.</i> , 1902, p. 182).	Articles 32, 133, 134, 136, 137, 147 et 148 de ladite loi.	Les personnes qualifiées aux termes des lois sur la procédure civile et pénale (art. 148 de ladite loi).
Esthonie	§ 142 de la loi du 15 avril 1921 sur les marques (<i>Prop. ind.</i> , 1924, p. 112).	Ledit § de ladite loi.	Les personnes dont les droits ont été violés (ledit § de ladite loi).
États-Unis	Sections 3 et 4 de la loi du 19 mars 1920 concernant l'application de certaines dispositions de la Convention de Buenos-Ayres sur les marques de fabrique (<i>Prop. ind.</i> , 1921, p. 19), et sections 16 à 21 de la loi du 20 février 1905 sur les marques (<i>Prop. ind.</i> , 1905, p. 53).	—	Le propriétaire de la marque (articles précités desdites lois).
Finlande	§ 10 de la loi du 3 juin 1921 sur les marques (<i>Prop. ind.</i> , 1922, p. 18).	§ 13 du Code pénal du 19 décembre 1889 (<i>Rec. gén.</i> , tome II, p. 426).	Toute personne lésée (§ 7 de ladite loi).
France	Articles 16 à 19 de la loi du 23 juin 1857 sur les marques (<i>Prop. ind.</i> , 1890, p. 66).	Articles 7 à 18 de ladite loi.	Le propriétaire de la marque (articles précités de ladite loi).
Grande-Bretagne	Articles 42 et 43 de la loi du 11 août 1905 sur les marques (<i>Prop. ind.</i> , 1906, p. 17).	Articles précités de ladite loi.	Toute personne intéressée (articles précités de ladite loi).

PAYS	Sanctions civiles	Sanctions pénales	Personnes qualifiées pour intenter une action
Grèce	Articles 6 et 10 de la loi des 10/22 février 1893 sur les marques (<i>Prop. ind.</i> , 1894, p. 103).	Articles 6 à 11 de ladite loi.	L'action publique ne peut s'exercer que sur la plainte de la partie lésée (art. 11 de ladite loi).
Guatémala	Articles 20, 31, 34 à 38 de la loi du 13 mai 1899 sur les marques (<i>Prop. ind.</i> , 1900, p. 38).	Articles précités de ladite loi.	Les personnes qui se croient lésées (art. 31 de ladite loi).
Haïti	Articles 15 à 17 de la loi du 18 décembre 1922 sur les marques (<i>Prop. ind.</i> , 1923, p. 186).	Articles 12 à 18 de ladite loi.	Les délits seront poursuivis soit d'office, soit sur la plainte de la partie intéressée (art. 14 de ladite loi).
Honduras	Article 28 de la loi des 14/22 mars 1919 sur les marques (<i>Prop. ind.</i> , 1920, p. 29).	Articles 26 à 28 de ladite loi.	Les personnes qualifiées aux termes des dispositions du second chapitre, livre unique du Code de procédure (art. 28 de ladite loi).
Hongrie	§§ 27 à 29 de la loi du 4 février 1890, telle quelle a été modifiée par la loi du 30 juillet 1895 sur les marques (<i>Prop. ind.</i> , 1892, p. 43, et 1899, p. 199).	§§ 23 à 29 de ladite loi.	La poursuite n'a lieu qu'à la requête de la partie lésée (§ 2 de ladite loi).
Italie	Articles 10 et 11 de la loi du 30 août 1868 sur les marques (<i>Rec. gén.</i> , tome II, p. 93).	Articles 10 à 12 de ladite loi.	L'action publique peut être exercée indépendamment de toute plainte. Celle-ci appartient à toute personne intéressée (art. 11 de ladite loi).
Japon	—	§§ 34 à 44 de la loi du 29 avril 1921 sur les marques (<i>Prop. ind.</i> , 1924, p. 23).	La loi ne dit rien. Toutefois la teneur du § 44 laisse supposer que l'action peut être intentée soit d'office, soit à la requête de la partie lésée.
Maroc (à l'exception de la zone espagnole)	Articles 133 à 140 du dahir du 26 juin 1916 concernant la propriété industrielle (<i>Prop. ind.</i> , 1917, p. 3).	Articles 120 à 123, 138 à 140 dudit dahir.	L'action publique ne peut être exercée que sur la plainte de la partie lésée. L'assignation délivrée au civil tiendra lieu de plainte (art. 139 dudit dahir).
Maroc (Zone espagnole)		Voir Espagne.	
Mexique	Articles 29, 30, 36 à 38 de la loi du 25 août 1903 sur les marques (<i>Prop. ind.</i> , 1904, p. 58).	Articles 18 à 38 de ladite loi.	Les délits pourront être poursuivis par le Ministère public ou par toute personne qui se croira lésée. Le procès sera en tous cas continué d'office une fois qu'il aura été commencé (art. 28 de ladite loi).
Nicaragua	Article 19 de la loi du 20 novembre 1907 sur les marques (<i>Prop. ind.</i> , 1908, p. 37).	Articles 18 et 19 de ladite loi.	La loi ne dit rien. On peut présumer par les dispositions de l'art. 19 que l'action peut être intentée soit d'office, soit par la partie lésée.
Norvège	Articles 22 à 29 de la loi du 2 juillet 1910 sur les marques (<i>Prop. ind.</i> , 1911, p. 6).	Articles précités de ladite loi.	Le Ministère public ne poursuivra que sur la plainte de la partie lésée (art. 22 de ladite loi).
Paraguay	Articles 30 à 33 et 36 de la loi du 25 juin 1889 sur les marques (<i>Rec. gén.</i> , tome III, p. 480).	Articles 28 à 36 de ladite loi.	L'action criminelle ne pourra être intentée d'office et n'appartiendra qu'aux parties intéressées, mais — une fois entamée — elle pourra être continuée par le Ministère public (art. 34 de ladite loi).

PAYS	Sanctions civiles	Sanctions pénales	Personnes qualifiées pour intenter une action
Pays-Bas	Article 401 du Code civil.	Articles 328bis et 337 du Code pénal (<i>Rec. gén.</i> , tome II, p. 203).	Pour les actions civiles, la partie lésée; pour les actions pénales, le Ministère public.
Pérou	Article 30 de la loi du 19 décembre 1892 sur les marques (<i>Prop. ind.</i> , 1897, p. 2).	Articles 23 à 29 de ladite loi.	Le droit d'intenter l'action appartient exclusivement à la personne lésée mais dès que les poursuites seront commencées le Ministère public interviendra (art. 29 de ladite loi).
Pologne	Article 21 du décret du 4 février 1919 sur les marques (<i>Prop. ind.</i> , 1919, p. 78).	Ledit article de ladite loi.	Celles établies par le Code de procédure pénale (ledit article de ladite loi).
Portugal	Article 99 de la loi du 21 mai 1896 concernant la protection de la propriété industrielle (<i>Prop. ind.</i> , 1895, p. 82; 1897, p. 169).	Articles 94 à 103 de ladite loi.	Les actions peuvent être intentées par toute personne se jugeant lésée ou par le Ministère public, qui interviendra en tous cas (art. 102 de ladite loi).
Roumanie	Articles 22 à 24 de la loi des 15/27 avril 1879 sur les marques (<i>Rec. gén.</i> , tome II, p. 334).	Articles 12 à 24 de ladite loi.	Les intéressés (art. 24 de ladite loi).
Salvador	Articles 5, 31 à 33 de la loi du 22 juillet 1921 sur les marques (<i>Prop. ind.</i> , 1922, p. 20).	Articles 208 à 211 et 492 du Code pénal de 1904 (<i>Prop. ind.</i> , 1911, p. 24).	Le propriétaire de la marque (art. 5 de ladite loi).
Royaume des Serbes, Croates et Slovènes	Articles 145 à 147 de la loi du 17 février 1922 sur la propriété industrielle (<i>Prop. ind.</i> , 1921, p. 34; 1922, p. 61).	Articles 145 à 149 de ladite loi.	La partie lésée (art. 147 et 148 de ladite loi).
Siam	—	Articles 236 à 239 du Code pénal du 1 ^{er} juin 1908 (<i>Prop. ind.</i> , 1910, p. 91).	Le Code ne dit rien.
Suède	Article 18 de la loi du 5 juillet 1884 sur les marques (<i>Prop. ind.</i> , 1886, p. 39).	Article 12 de la loi du 15 mars 1918 sur les marques (<i>Prop. ind.</i> , 1918, p. 77).	Le Ministère public ne pourra commencer les poursuites en matière pénale, que sur la plainte de la partie lésée (art. 12 de la loi du 15 mars 1918 sur les marques). Actions civiles: les intéressés? (la loi ne dit rien).
Suisse	Articles 24 à 34 de la loi du 24 septembre 1890 sur les marques (<i>Prop. ind.</i> , 1890, p. 123).	Articles précités de ladite loi.	Les coupables seront punis d'office ou sur plainte. L'action peut être intentée par l'acheteur trompé et par l'ayant droit à la marque (art. 26 et 27 de ladite loi).
Syrie et Liban	Titre VI, chap. II, V et VI de l'arrêté du 17 janvier 1924 portant réglementation des droits de propriété industrielle, etc. (<i>Prop. ind.</i> , 1924, p. 178).	Chapitres précités dudit arrêté.	Le Ministère public, la partie lésée sur plainte au Ministère public ou au Directeur de l'Office de protection, le Directeur de l'Office de protection (art. 120 dudit arrêté).
Tchécoslovaquie	Législation autrichienne applicable.		
Tunisie	Articles 25 à 27 de la loi du 3 juin 1889 sur les marques (<i>Prop. ind.</i> , 1891, p. 74).	Articles 2 à 27 de ladite loi.	Le propriétaire de la marque (art. précités de ladite loi).
Turquie	Articles 11 à 13 du Règlement du 10 mai 1888 sur les marques (<i>Rec. gén.</i> , tome II, p. 619).	Articles 11 à 20 dudit règlement.	Les dispositions des articles 11 à 13 dudit règlement portent à croire que le droit de plainte appartient à la partie lésée.
Uruguay	Articles 42 et 43 de la loi du 13 juillet 1909 sur les marques (<i>Rec. gén.</i> , tome VI, p. 508).	Articles 34 à 45 de ladite loi.	La partie lésée (art. 34 de ladite loi).
Venezuela	Article 12 de la loi du 24 mai 1877 sur les marques (<i>Rec. gén.</i> , tome III, p. 534).	Articles 300 et 301 du Code pénal du 20 février 1898 (<i>Rec. gén.</i> , tome III, p. 537).	La loi et le code ne disent rien.

(Suite de la page 34.)

Par actes des 7 et 12 octobre, 2 et 7 décembre 1922, Bonatti cita à comparaître devant le Tribunal de Milan soit la société, soit M. Gualino, dans le but d'obtenir l'annulation desdites clauses contractuelles.

Le Tribunal rejeta l'instance par son arrêt du 2 juin 1923.

Par contre, la Cour de Milan, devant laquelle Bonatti avait interjeté appel, déclara, par sa sentence du 30 janvier 1924, que l'engagement pris par Bonatti de ne jamais constituer en son nom de société fabriquant du chocolat était nul, en déclarant cependant que les autres clauses du contrat ci-dessus mentionnées (interdiction de s'occuper pendant 5 ans dudit commerce) étaient valables, pourvu qu'elles fussent accompagnées d'une contre-prestation de la part de l'autre partie contractante. La Cour ordonna une expertise dans le but d'établir si tel était le cas.

La Société anonyme Bonatti et M. Riccardo Bonatti ont formé, le 29 avril 1924, un recours en annulation de ladite sentence, et affirmé que la Cour d'appel, en prononçant l'annulation de fond de l'engagement de ne plus constituer de société fabriquant, sous le nom de Bonatti, du chocolat et des bonbons: a) a violé les articles 1104, 1116, 1119 du Code civil en tant qu'elle a jugé que le nom commercial ne peut faire l'objet d'un contrat; b) a manqué au devoir de motiver sa sentence. Or, la première affirmation n'est pas recevable, mais la deuxième (lettre b) est fondée.

En ce qui concerne la question mentionnée sous la lettre a), il convient de rappeler que le nom civil est le signe qui sert à distinguer une personne d'une autre dans le domaine de la vie privée et publique et qu'il constitue, comme tel, un élément personnel qui ne saurait être assimilé à une chose et faire, comme celle-ci, l'objet de négociations. On ne peut cependant en dire autant du nom commercial. En effet, il est vrai que le nom commercial a, lui aussi, pour but de distinguer une personne d'une autre, mais il atteint ce but d'une manière toute différente au triple point de vue de l'origine, du contenu et des effets. Le nom commercial prend son origine non pas dès la naissance de la personne physique, ainsi que le nom civil le fait, mais d'une activité déployée dans le domaine du négoce. Le nom civil est, en outre, le symbole des qualités personnelles d'intelligence et de probité de l'individu et de sa situation comme citoyen et comme élément d'une hiérarchie familiale, alors que le nom commercial indique le sujet auquel on attribue — en vue d'une activité commerciale ultérieure — certaines

qualités techniques, un crédit déterminé et une réputation concrète de ponctualité, d'honnêteté et de sérieux. Enfin, si le nom civil n'est qu'essence idéale et entité non patrimoniale, le nom commercial peut avoir une valeur nettement économique, puisque la marche prospère de certaines entreprises dépend de son usage ou de son abandon. Partant, toute conception scientifique qui partirait du principe rigoureux que le nom exerce, même dans le domaine commercial, une fonction exclusivement distincte et arriverait à la conclusion qu'il est un élément personnel qu'on ne saurait transférer ou vendre, doit être résolument écartée. De telles conceptions aboutissent en effet non seulement à détruire des entités économiques qui constituent le résultat d'un travail long et assidu, et de l'exercice constant de la diligence, de la probité, de l'activité et de la capacité technique dans telle ou telle branche du commerce, mais encore à méconnaître qu'une différence profonde et intrinsèque de fonctions, de buts et de besoins se cache sous une identité apparente de tendances; elles sont enfin en contradiction avec les exigences effectives de la vie réelle, qui ne veut pas de cette assimilation, puisqu'elle adopte des voies divergentes et opposées.

En principe, il convient donc d'admettre que le nom commercial peut former valablement l'objet de conventions tendant à en limiter l'usage de la part du titulaire. Il faut ajouter, toutefois, que ces conventions ne sauraient être étendues d'une manière illimitée: elles sont soumises à des restrictions et à des tempéraments, de sorte que la personne qui assume l'obligation puisse conserver, malgré elles, la possibilité juridique et pratique de déployer son activité et ne soit pas astreinte à une inactivité qui constituerait à la fois une atteinte à la liberté et un état contraire à l'intérêt public et à l'économie sociale.

Par conséquent, en présence de clauses contractuelles portant interdiction de l'usage du nom commercial, il s'impose de rechercher si cette interdiction est assez étendue et absolue pour aboutir à une situation antijuridique, antisociale et antiéconomique. Un tel examen presuppose, il est vrai, la conception juridique du minimum de liberté et d'activité qui constitue un bien dont aucun individu ne saurait se dessaisir, mais il se base essentiellement sur l'analyse d'une situation concrète de fait, relative au contenu des interdictions stipulées et à leurs effets par rapport aux modalités de temps et de lieu et aux conditions dans lesquelles les parties contractantes se trouvent. Or, la Cour d'appel n'a pas adopté, en ce qui concerne le premier point en question, des principes juridiques généraux contraires à ceux

qui sont exposés ci-dessus et partant, elle ne mérite point de critique à ce sujet.

Par contre, elle s'est évidemment rendue coupable de négligence en ne motivant ni les résultats de l'examen de fait ni l'application pratique des principes posés (deuxième point du recours en cassation).

En effet, la Cour d'appel a pris comme base de l'examen non pas la clause contractuelle qui forme l'objet du litige: « ne pas constituer en son nom de sociétés fabriquant du chocolat et des bonbons », mais bien celle qui la suit, savoir: « exercer le commerce du chocolat et des bonbons en qualité de chef de sociétés portant son nom ». Il s'en suit qu'elle a tiré de l'examen de cette clause qui n'entrait pas en ligne de compte les conséquences suivantes: a) que Bonatti était obligé d'occuper à l'avenir une situation différente de celle de chef qu'il avait eue jusqu'au moment du contrat; b) qu'il ne pouvait pas être le directeur de ces sociétés; c) qu'il était contraint d'exercer des fonctions subordonnées et accessoires et ceci dans un domaine illimité au point de vue du territoire. Ces conséquences une fois tirées, la Cour est naturellement parvenue à la conclusion que de telles limitations étaient incompatibles avec la situation éminente que Bonatti avait atteinte dans l'industrie du chocolat et qu'elles revenaient à réduire à néant son activité économique. Or, il est évident qu'un point de départ erroné a entraîné des conséquences fausses et que l'exposé des motifs ne correspond pas à la question qu'il s'agissait de juger.

La Cour aurait dû se borner à rechercher si l'exclusion de la possibilité de faire figurer son nom dans les sociétés par lui créées constituait, en elle-même, pour Bonatti un obstacle à l'exercice fécond de son activité commerciale.

Elle aurait donc dû établir s'il était porté atteinte, en l'espèce, au minimum inviolable de liberté ci-dessus mentionné malgré que Bonatti conservât intacte la possibilité d'exercer le commerce, même en son nom, comme sujet individuel ou comme seul membre déclaré de sociétés en participation, actionnaire, administrateur de sociétés anonymes, etc. qui auraient porté des noms différents de celui de Bonatti & C., ou de sociétés en nom collectif dont la raison sociale aurait été constituée par le ou les noms d'autres membres au lieu de l'être par celui de Bonatti & C., etc., et si le contrat en cause créait ou non pour Bonatti une situation antijuridique d'inactivité.

En outre, la Cour d'appel a assimilé l'affaire en question à une cession d'entreprises portant le nom de Bonatti, etc. Elle aurait donc dû en déduire que le cédant avait le devoir juridique de ne pas se livrer à des

actes de concurrence déloyale par l'emploi du nom cédé et se souvenir que ce nom et le domaine de l'activité commerciale correspondante n'ont pas une importance limitée à une province, mais qu'ils s'étendent même au dehors des frontières italiennes et que, par conséquent, les limites de l'interdiction de l'usage de ce nom devaient, elles aussi, être étendues. La Cour aurait également pu et dû rechercher si la clause portant interdiction de l'emploi du nom excluait, de manière catégorique, l'usage du nom après l'extinction de la société cédée ou son emploi soumis à des limitations et à des adaptations éventuellement nécessaires pour exclure tout danger de concurrence déloyale. La Cour d'appel n'a rien fait de tout cela ; elle est simplement arrivée, par un raisonnement sommaire et d'une manière précipitée, à la conclusion rigoureuse de la nullité substantielle absolue du pacte.

Partant, le point II du recours en cassation est recevable et la Cour cassé...

SUISSE

BREVETS. — LOI DE 1907. — SENS DE L'EXPRESSION « SUSCEPTIBLE D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE ». — VENTE DU BREVET. — DEMANDE EN RÉSILIATION POUR ERREUR ESSENTIELLE. — REJET.

(Tribunal fédéral, 1^{re} section civile, 17 novembre 1924. Arnould frères c. Nussberger.)⁽¹⁾

A. Le 29 novembre 1918 est intervenu entre Arnould frères, fabricants de cadans à St-Imier, et Richard Nussberger, horloger à Zurich, un contrat aux termes duquel Nussberger déclarait vendre à Arnould frères le brevet suisse n° 94 747 qu'il avait obtenu pour une « montre 24 heures ». Le prix de vente était fixé à la somme de fr. 2500 (payé par les acheteurs le jour même), plus une redevance de fr. 0.03 par cadran livré.

Par un second contrat du 11 décembre 1918, Nussberger a cédé à Arnould frères, pour le prix de fr. 5000 (payable par tranches de fr. 1000 aux échéances des 31 mars 1919, 30 septembre 1919, 31 mars 1920 et 30 septembre 1920, avec intérêts au 4% du 1^{er} mars 1919) plus une redevance de fr. 0.03 par cadran livré, le droit de prendre les brevets étrangers pour la susdite invention.

Arnould frères ont obtenu le brevet français le 20 mars 1920 et le brevet allemand le 7 septembre 1919, ce dernier toutefois avec certaines restrictions.

B. Le 11 décembre 1922, Nussberger a fait notifier à Arnould frères un commandement de payer du montant de fr. 4000 représentant le solde du prix fixé dans le con-

trat du 11 décembre 1918, plus intérêts et frais. Arnould frères ont fait opposition. Nussberger ayant obtenu la main levée de l'opposition, Arnould frères l'ont assigné devant la Cour d'appel du canton de Berne en concluant à ce qu'il plaise au Tribunal prononcer qu'ils ne sont pas débiteurs des sommes réclamées.

L'argumentation des demandeurs peut se résumer comme suit : Pour être exploitable industriellement, une invention, dans le domaine de l'horlogerie, doit permettre la fabrication en série, à défaut de quoi il est impossible de lutter contre la concurrence. Or tel n'est pas le cas de l'invention du défendeur. N'étant pas susceptible d'exploitation industrielle, le brevet est donc nul (art. 16, ch. 3 de la loi sur les brevets d'invention du 21 juin 1907), et si le brevet est nul, le contrat du 11 décembre 1918 l'est également.

C. Par arrêt du 14 mars 1924, la Cour d'appel du canton de Berne a débouté les demandeurs de leurs conclusions et mis les frais à leur charge.

Cet arrêt est motivé en substance comme suit :

La solution du procès dépend de la question de savoir ce qu'il faut entendre par une « invention susceptible d'exploitation industrielle » au sens de la loi du 21 juin 1907. Si l'on doit entendre par là, ainsi que font les demandeurs, une invention de caractère industriel dont l'exploitation doit permettre au fabricant un avantage commercial, l'invention du défendeur ne répond pas à cette définition. Il ressort, en effet, de l'expertise que si toutes les pièces du cadran peuvent être établies mécaniquement en série et assemblées par un ouvrier habile de manière à pouvoir fonctionner, en revanche l'assemblage des pièces ne peut avoir lieu qu'au prix de multiples tâtonnements et ce travail renchérit tellement l'appareil et la montre à laquelle il est adapté que le fabricant ne peut compter sur une exploitation industrielle et commerciale lucrative lui permettant de lutter contre la concurrence. Si, par contre, par « invention susceptible d'exploitation industrielle », il faut entendre une invention rentrant dans le domaine de l'industrie, ayant pour objet un appareil pouvant être construit mécaniquement ou à la main et fonctionnant normalement, abstraction faite de toute question de prix de revient ou de possibilité de vente lucrative, le cadran du défendeur, d'après l'expertise, satisferait à cette condition. Or l'historique de la loi, la jurisprudence et la doctrine s'accordent pour montrer que c'est à la seconde de ces définitions qu'il faut donner la préférence. D'autre part, si les demandeurs, en traitant avec le défen-

deur, se figureraient que l'exploitation du brevet leur procurerait un résultat financier avantageux, leur erreur ne concerne que les motifs du contrat et partant n'est pas suffisante pour entraîner l'annulation de celui-ci.

D. Les demandeurs ont recouru en réforme en reprenant leurs conclusions.

Le défendeur a conclu au rejet du recours et à la confirmation de l'arrêt.

Considérant en droit :

1.
2. Les demandeurs ayant formellement déclaré ne pas contester la nouveauté de l'invention, le litige se ramène à la question de savoir si le brevet doit être annulé en vertu de l'article 16, ch. 3 de la loi du 21 juin 1907 et, éventuellement, si l'erreur dont se prévalent les demandeurs est susceptible d'entraîner l'annulation du contrat du 11 décembre 1918.

En ce qui concerne le premier point, c'est à bon droit que l'instance cantonale s'est refusée à considérer comme applicable en la cause la disposition de l'article 16, ch. 3 précité. Ainsi qu'elle l'observe à juste titre, l'historique de la loi et la comparaison des textes actuels avec les textes de la loi du 29 juin 1888 démontrent d'une manière indiscutable qu'il ne faut pas attribuer aux mots « susceptible d'exploitation industrielle » (« suscettibile d'applicazione industriale », suivant le texte italien) un sens plus étendu qu'aux mots « gewerblich verwertbar » dont se sert le texte allemand, et que cette dernière expression quant à elle n'implique nullement l'idée d'un bénéfice ni d'un rendement commercial quelconque, mais doit s'entendre uniquement dans le sens de « susceptible d'une *réalisation* industrielle ». Autrement dit, il suffit, pour qu'une invention remplisse la condition exprimée par ces mots, que l'application indiquée par le brevet soit réalisable par les moyens désignés et que ceux-ci ressortissent au domaine de l'industrie, quel que soit, par ailleurs, le plus ou moins grand avantage commercial que peut présenter l'invention. C'est en ce sens du reste que se sont prononcées la jurisprudence et la doctrine et il n'est aucun motif de se départir de ce principe (cf. Guyer, *Comm.*, art. 1^{er}, note 2, p. 3 et 4; Curti, *Das Recht der Marken*, etc., § 9, p. 25 et 26; R. O. 31, II, p. 156, consid. 4; arrêt du 24 septembre 1904 en la cause Wanduhrenfabrik Angenstein c. Zadra et consorts, *Revue der Gerichtspraxis*, vol. XXIII, n° 24, p. 62. Même solution en droit français et en droit allemand : cf. Pouillet, § 9 et suiv.; Allart, p. 75 et suiv.; Mainié, p. 19 et suiv.; Kohler, § 172, p. 433-436). Or cette condition est incontestablement

(1) Voir *Arrêts du Tribunal fédéral suisse rendus en 1924*, 50^e volume, p. 303.

remplie en l'espèce. Il résulte, en effet, des constatations de l'arrêt attaqué que les personnes auxquelles les demandeurs avaient confié la fabrication du mécanisme imaginé par le défendeur n'ont pas contesté la possibilité ni de produire les diverses pièces du mécanisme, ni même de les assembler de manière à obtenir un appareil qui fonctionne, mais qu'elles ont simplement fait ressortir la difficulté que présente ce dernier travail et ont déclaré que si elles ont cessé la fabrication c'est uniquement à cause des frais considérables qu'elle entraînerait. C'est ce qui ressort également de l'expertise. Les experts ne contestent pas, en effet, que le brevet ne puisse être exploité industriellement, et leur réserve ne porte que sur le résultat financier de l'exploitation. Le moyen pris de l'article 16, ch. 3 de la loi du 21 juin 1907 apparaît donc comme mal fondé.

3.... (L'annulation pour cause d'erreur essentielle ne peut pas être prononcée parce qu'il s'agit d'une simple erreur dans les motifs.)

Le recours a été rejeté et l'arrêt attaqué confirmé.

Projets de loi

BELGIQUE. — Le 11 décembre 1924, la section centrale de la Chambre belge a présenté au Parlement un projet de loi protégeant l'authenticité des dentelles faites à la main, précédemment adopté par le Sénat au cours des séances des 9 et 10 avril 1924⁽¹⁾.

Ce projet, qui se compose de quatre articles, a pour objet d'empêcher que la concurrence de la dentelle mécanique ne devienne sur les marchés intérieurs belges une véritable fraude⁽²⁾ et de porter remède à la crise que l'ancienne et glorieuse industrie dentellière belge traverse actuellement par suite de la diminution des débouchés et du nombre des écoles dentellières, de l'organisation défectueuse du commerce des dentelles et de l'insuffisance des salaires. Le projet prescrit que toute dentelle mécanique devra porter une étiquette où sera inscrit le mot « dentelle » (art. 1^{er}), que seules les dentelles faites à la main pourront porter la mention « dentelle faite à la main » (art. 2) et frappe d'une amende toute infraction à ses prescriptions.

GRANDE-BRETAGNE. — Le Parlement britannique a été appelé à discuter un projet de loi émanant de M. le vicomte *Burnham*, projet qui vise la protection du nom, de

l'uniforme et de l'emblème des associations constituées en vertu d'une Charte Royale (association d'intérêt public)⁽¹⁾.

Nouvelles diverses

GRÈCE

UNE QUESTION DE PROCÉDURE EN MATIÈRE D'ENREGISTREMENT DE MARQUES

Nous avions été informés que le Bureau de la propriété industrielle à Athènes exigeait, pour procéder à l'enregistrement d'une marque basé sur la revendication du droit de priorité, la légalisation — par le Consul grec — du certificat d'enregistrement de la marque au pays d'origine et ceci parce qu'il estimait que l'article 4, lettre *d*, de la Convention d'Union ne dispensait le déposant que de l'obligation de faire légaliser la copie de la demande, alors que pour toutes les autres pièces du dossier les prescriptions de la loi nationale devaient être observées.

Cette interprétation restrictive de ladite disposition de la Convention de Paris-Washington a donné lieu en Grèce à des réclamations, dont le résultat a été favorable à la thèse des personnes qui affirmaient que toutes les pièces relatives au dépôt d'un brevet, d'un dessin ou d'une marque basé sur l'article 4 de la Convention devaient être dispensées de la légalisation. Nous venons, en effet, d'apprendre par M. P. D. Théodoridès, avocat en matière de propriété industrielle à Athènes, 53, Bd de l'Université, que le Ministère des Finances, section du timbre, s'est prononcé le 19 décembre 1924 en faveur de la non-légalisation par l'autorité consulaire grecque des certificats de dépôt des marques au pays d'origine. Notre correspondant ajoute que ce point de procédure sera tranché prochainement, de manière officielle, par un décret. En attendant de pouvoir publier ce document, nous tenons à porter à la connaissance de nos lecteurs le fait que la question controversée dont il s'agit — qui intéresse spécialement les déposants étrangers — est déjà heureusement résolue, en pratique, par l'Administration grecque en vertu de la décision susmentionnée.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

CARACTÈRES ET EFFETS DU DÉPÔT EN MATIÈRE DE MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, par M. H. Baetcher fils, ingénieur

(¹) Voir Document n° 36 de la Chambre des Représentants, qui nous a été obligatoirement communiqué par M. P. Wauwermans, avocat près la Cour d'appel à Bruxelles, 122, rue Gachard.

(²) Textuel. Voir Rapport par M. Rurbens dans l'édit document n° 36.

ieur-conseil en matière de propriété industrielle. Paris, Office des marques de fabrique, 1924. 119 p., 25 × 16.

L'auteur examine la question de la protection des marques aux deux points de vue théorique et pratique. Aussi traite-t-il amplement des dépôts déclaratifs, attributifs et mixtes. Il passe également en revue les étapes de l'idée de la protection des marques à travers les congrès et les projets du Gouvernement français et il explique amplement le système adopté par la France. A la fin de l'ouvrage figure une annexe contenant une liste des pays, avec indication des lois en vigueur et du caractère du dépôt.

BREVETS D'INVENTION ET MARQUES DE FABRIQUE EN GRÈCE, par le Dr P. D. Théodoridès, des Universités d'Athènes et de Paris, ingénieur-conseil à Athènes; agence spéciale pour la protection de la propriété industrielle, 53, Bd de l'Université, Athènes. Décembre 1924, 16 p. 20 × 15.

Cette brochure de notre estimé collaborateur contient toutes les indications utiles pour les étrangers qui se proposent de faire breveter une invention en Grèce ou d'y faire enregistrer leurs marques.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

PAYS-BAS: A. DE INDUSTRIELE EIGENDOM. Journal officiel du Bureau de la propriété industrielle. Contient les publications énumérées dans l'article 37 du règlement des brevets. Paraît deux fois par mois.

B. ÉDITION SPÉCIALE mensuelle de l'organe « *De Industriele Eigendom* », contenant la publication des marques enregistrées avec fac-similés, les transmissions et radiations.

C. Les FASCICULES DES BREVETS NÉERLANDAIS (art. 38 du règlement sur les brevets), dont la publication est annoncée chaque fois dans « *De Industriele Eigendom* ».

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit: « The Patent Office, 25, Southampton Buildings, Chancery Lane, London, W. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.